



## **Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

### **Appel à projets pour le département du Nord**

**en vue de la réalisation de diagnostics sociaux et d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**

Date de lancement : le 11 mars 2019

Date de clôture du dépôt des projets : 5 avril 2019

Durée de mise en œuvre : du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019

## **1 Préambule**

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

**Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO.**

Voir en **annexe 2** la présentation du FNAVDL.

## **2 Objectif de l'appel à projets**

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier sur chacun des trois territoires du département du Nord :

- Territoire des Flandres maritimes et intérieures (arrondissement de Dunkerque),
- Territoire de Lille et versant Nord-Est de Lille (arrondissement de Lille),
- Territoire du sud du département : Hainaut, Cambrasis, Douaisis (arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes)

Chaque projet devra préciser le ou les territoire(s) d'intervention.

Il visera la réalisation des activités suivantes :

- diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages reconnus prioritaires et urgents (RPU) au titre du DALO comme définis à l'annexe 1
- actions d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) à destination des ménages reconnus prioritaires et urgents (RPU) au titre du DALO conformément aux dispositions de l'annexe 1

Pour rappel :

- le refus d'une proposition adaptée de relogement par un demandeur reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, peut faire perdre le caractère de priorité et d'urgence du

relogement reconnu par la commission de médiation. Toutefois, s'il est avéré que la proposition est inadaptée, suite à une erreur de l'administration ou si le demandeur invoque des motifs légitimes jusqu'alors inconnus liés notamment à l'évolution de sa situation familiale, sociale ou de santé, une deuxième offre de logement pourra lui être proposée. Seuls les services de l'Etat statuent sur le caractère adapté ou non de la proposition de logement.

- le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation<sup>1</sup>, dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

### ***Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :***

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets.

L'intensité de la mesure d'AVDL peut-être, en fonction du diagnostic posé, dite :

- « classique » (6 heures par mois sur 1 an) ou
- « renforcée » (12 heures par mois sur 1 an).

A titre indicatif est estimé pour un an (sur la base des préconisations des commissions de médiation en 2018) et pour l'ensemble du département un volume de 60 à 76 diagnostics, dont :

- environ 68 % pour des requérants RPU en attente de logement sur le territoire de Lille et Versant Nord-Est de Lille, soit 45 à 55 mesures
- environ 11 % pour des requérants RPU en attente de logement sur le territoire des Flandres Maritime et Intérieure, soit 5 à 8 mesures
- environ 20 % pour des requérants RPU en attente de logement sur le territoire du sud du département, soit 10 à 15 mesures

Sur ce volume de mesures de diagnostics, est estimé pour un an et pour l'ensemble du département un volume de 45 à 60 accompagnements, dont :

- 30 à 41 mesures pour le territoire de Lille et Versant Nord-Est de Lille
- 4 à 6 mesures pour le territoire des Flandres Maritime et Intérieure
- 10 à 13 mesures pour le territoire du sud du département

## **3 Présentation des projets et sélection**

### **3.1 Présentation des projets**

Le dossier de demande devra être rédigé de manière précise et concise. Il devra comporter :

- la désignation du projet,
- le budget prévisionnel pour l'année 2019,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution, à savoir un descriptif du projet de l'action comportant les éléments suivants :
- les moyens humains et matériels mobilisés : nombre d'ETPT, qualification des personnels, expérience, matériel bureautique, modalités de transports et de déplacements
- la nature et les caractéristiques des outils et méthodes de diagnostic et d'accompagnement utilisés : la fiche diagnostic, le modèle de contrat d'accompagnement qui sera conclu et

---

<sup>1</sup> CE, n°347794 du 28 mars 2013

signé par l'opérateur et le ménage, précisant les modalités de détermination de la durée de l'accompagnement vers, lors et dans le logement et ses modalités

- les caractéristiques et les modalités de l'accompagnement vers et dans le logement (fréquence de rencontre avec la famille ou la personne accompagnée, contacts avec le bailleur...)
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet (indicateurs utilisés dont le nombre de diagnostics réalisés).

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156\*05 (et sa notice 51781#02) s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

Le projet portant sur plusieurs types d'activités (diagnostics et accompagnements) doit être présenté sous la forme d'un programme d'actions, de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures.

### 3.2 Critères de sélection

**Un opérateur unique est chargé de réaliser les diagnostics et l'accompagnement vers et dans le logement sur chacun des trois territoires susmentionnés.**

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social et d'accès au logement.

L'opérateur devra être en mesure de présenter avec rigueur et humanité toutes les spécificités de la loi DALO aux ménages qu'il sera en charge d'accompagner.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée, qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic ou de mettre en place la mesure d'accompagnement la plus appropriée à la situation de la famille accompagnée à l'égard de son rapport au logement.

## 4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

## **5 Aspects financiers**

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention. Par cette convention et ses éventuels avenants, l'organisme conventionné s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale compétente.

## **6 Procédure de l'appel à projets**

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la DDCS du Nord :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord  
175, rue Gustave Delory  
BP. 82008 - 59011 LILLE Cedex

Et

ddcs-mushi@nord.gouv.fr

Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre les conventions d'objectifs avec les organismes porteurs des projets retenus sur chacun des trois territoires à couvrir.

## **7 Calendrier**

Date limite de dépôt des projets : 5 avril 2019 inclus.

Sélection des projets financés par le préfet de département : 23 avril 2019

## **8 Contacts**

DDCS du Nord

Nom du référent départemental : Virginie CATOEN

mél : virginie.catoen@nord.gouv.fr

téléphone : 03 20 18 34 39

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

175, rue Gustave Delory  
BP. 82008 - 59011 LILLE Cedex

## **ANNEXES**

1. Diagnostics et d'actions d'accompagnement
2. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
3. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

## ANNEXE 1

### Diagnostics et actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

#### • Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires, auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement. A cette fin, l'opérateur mettra en place un « contrat d'accompagnement social » avec le ménage, qui précisera les situations justifiant d'une fin d'accompagnement : refus d'une proposition adaptée, non coopération du ménage...

En cas de refus par le ménage, l'opérateur en informe la DDCS dans les meilleurs délais possibles, et l'indique dans les bilans trimestriels.

#### • Les diagnostics

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès au logement.

Le diagnostic est entendu comme correspondant aux rubriques 1.1 et 1.2 de la brique DIAGNOSTIC LOGEMENT telle qu'elle est établie dans le référentiel de l'AVDL et de la GLA réalisé en janvier 2011, à l'exclusion de ce qui relèverait d'un début d'accompagnement vers le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet, soit de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite et opérer une réévaluation de la situation du ménage, permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

L'analyse de la situation et des besoins du ménage permettent d'évaluer le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place et/ou le statut locatif à mettre en place. Par ailleurs, le diagnostic doit se conclure par la définition de critères de réussite et de suivi adaptés à la situation du ménage.

Tous les ménages reconnus prioritaires pour accéder au logement au titre du DALO, et pour lesquels la commission de médiation a préconisé la mise en œuvre d'un AVDL doivent bénéficier d'un diagnostic. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois semaines à compter de l'orientation de la situation du ménage par le prescripteur, qui est la mission urgence sociale hébergement insertion de la DDCS du Nord.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage. L'accompagnement doit se mettre en œuvre immédiatement à l'issue de la phase de diagnostic.

Dans tous les cas, il est impératif que la prise de contact avec le ménage soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.

### ***Les prescripteurs du diagnostic***

Le prescripteur est l'instance, l'institution, l'organisme ou la personne qui prend l'initiative du diagnostic.

Les différents prescripteurs sont la commission de médiation, comme la loi le prévoit et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord.

La commission de médiation en décidant qu'un requérant est reconnu prioritaire et urgent (RPU) pour l'accès au logement avec préconisation d'une mesure d'accompagnement vers et dans le logement est ainsi prescriptrice du diagnostic social. Un extrait du PV de la séance de commission de médiation avec la liste des requérants RPU, une fiche de synthèse et les décisions de la commission pour chaque RPU sont transmis à la DDCS ; celle-ci oriente vers l'opérateur du territoire du lieu où le requérant souhaite être (re)logé, pour l'établissement d'un diagnostic social puis, selon le contenu du diagnostic et notamment l'intensité de l'accompagnement social préconisée, pour la mise en œuvre d'une mesure d'AVDL classique ou renforcé.

#### **• L'accompagnement**

*Le diagnostic préalablement réalisé par l'opérateur doit confirmer la nécessité de mettre en place un accompagnement vers et/ou dans le logement, ainsi que l'adhésion du ménage à cet accompagnement. Il débute immédiatement lorsque le diagnostic est terminé.*

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'AVDL peut être initié, soit avant, soit lors de l'accès au logement, soit en cours de bail pour favoriser le maintien dans le logement. Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

#### **• *d'un accompagnement vers le logement***

L'*accompagnement vers le logement* est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit, d'une part, d'aider le ménage fragile ou éloigné du

logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation, en l'accompagnant dans la définition d'un projet réaliste ; et d'autre part, de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

- *d'un accompagnement lors du relogement*

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements, assurance ...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer dans leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.

- *d'un accompagnement dans le logement*

L'accompagnement dans le logement est réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne de façon prégnante les ménages auxquels une proposition peut être faite mais conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée<sup>2</sup>. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier.

**Il doit être souple et modulable** : selon l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, les attentes en matière d'emploi et de réinsertion professionnelle ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

En cas de sollicitation de la DDCS relative à toute situation individuelle, l'opérateur s'engage à répondre par voie électronique ou postale dans un délai maximal de sept jours.

---

2 Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article **L. 441-2-3** les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, **apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes.** Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.



## ANNEXE 2

### Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

#### a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

#### b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

La DDCS du Nord procède à la vérification des pièces, et transmet le dossier complet (convention, pièces justificatives) à la DREAL

La DREAL est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS :

Elle procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale, puis elle adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

### **c) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires**

#### 1) Le suivi statistique :

L'opérateur devra transmettre tous les trimestres le tableau de suivi d'activité élaboré par la DDCS.

#### 2) La gestion des diagnostics et des accompagnements

Pour la réalisation des diagnostics et des accompagnements, la règle retenue est celle de la proximité de l'opérateur : les diagnostics et les accompagnements seront faits par un opérateur de l'arrondissement de résidence du ménage concerné.

La DDCS répartira les orientations et demandes de diagnostics entre les opérateurs du département selon leur couverture territoriale.

Si un ménage change d'arrondissement ou de département après un diagnostic ou au cours d'un accompagnement, le transfert d'opérateur sera demandé par le premier opérateur à la DDCS du nouveau département. Celle-ci désignera l'opérateur qui reprendra l'accompagnement et signalera l'information à la direction départementale du nouveau lieu de résidence du ménage concerné. Le transfert d'accompagnement nécessitera obligatoirement un échange direct entre les opérateurs concernés.